



STATUTS DE L'ASSOCIATION : **Fédération Professionnelle du Drone civil**

1. Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre « Fédération Professionnelle du Drone Civil », en abrégé « FPDC ».

2. Objet

L'association a pour objet :

- de **fédérer les acteurs privés et institutionnels** dans le secteur du drone civil français, et notamment les constructeurs et opérateurs afin de favoriser les échanges au sein de la filière ;
- de **coordonner les efforts de promotion** nationale et internationale relatifs aux potentialités des drones dans le domaine civil ;
- d'**harmoniser les démarches** auprès des autorités tutélaires et d'y prendre part de manière unifiée au niveau national, européen et international ;
- d'**être un interlocuteur de référence** pour le secteur du drone civil, notamment pour les tiers, médias et assureurs, en France, et en Europe à travers les organisations et fédérations créées à cet effet.
- de **faciliter les collaborations inter-entreprises** dans le secteur des drones civils ;
- d'**adresser en particulier** les problèmes scientifiques, techniques, économiques, sociaux, environnementaux et légaux de cette industrie naissante du drone civil ;
- de **favoriser les contacts**, notamment via les pôles de compétitivité dédiés, entre l'industrie et les autorités gouvernementales, les autorités de l'aviation civile, les universités et les centres de R&D ;
- de **négocier des produits et services** pour le compte de ses adhérents ;
- d'**agir en justice** pour défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres en lien avec le secteur du drone civil .

3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

4. Siège

Le siège social est fixé au 4 Place de l'Opéra, 75002 Paris . Il pourra être transféré par simple décision du **Conseil d'Administration**.

5. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée ou des cotisations ;
2. les subventions d'organismes publics ou privés ;
3. les recettes provenant de biens et services conformes à l'objet de l'association ;
4. toutes autres ressources qui ne sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

6. Membres

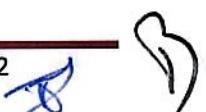
L'association se compose de plusieurs catégories de Membres :

- Sont **Membres Fondateurs** de l'association, les **Membres Adhérents** qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des présents statuts.
- Sont **Membres Adhérents** les acteurs qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils paient une cotisation dont le montant est validé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du **Conseil d'Administration**
- Le Bureau peut accorder le statut de **Membre Adhérent à titre Consultatif** à certaines personnes ou entités qui s'engagent à faire part d'informations ou à rendre certains services à la FPDC. Ces **Membres Adhérents à titre Consultatif** ont voix consultative. Ils sont dispensés de paiement de cotisations ou droit d'entrée.
- Le Bureau peut décerner le titre de **Membre d'Honneur** pour une durée de trois ans renouvelable à une personne ayant rendu des services à l'association. Les **Membres d'Honneur** pourront continuer à participer aux activités de l'association. Ils ont une voix consultative. Ils sont dispensés du versement de cotisations ou droit d'entrée, à titre individuel.

7. Conditions d'adhésion

La qualité de **Membre Adhérent** s'acquière dès l'acquittement de la cotisation dont le montant est validé annuellement par l'Assemblée Générale. La création, l'accès et l'utilisation du compte adhérent du site web de la FPDC est un service accessoire mis à disposition par l'association et ne constitue pas une condition suffisante pour acquérir la qualité de **Membre Adhérent**. Les conditions d'utilisation de ce service font l'objet d'un contrat distinct (se reporter aux conditions d'utilisation présente sur le site de la FPDC). Chaque candidat **Membre Adhérent** peut prendre connaissance des statuts publiés sur le site web ou se les faire communiquer.

Seules les personnes appartenant aux catégories stipulées dans le règlement intérieur (§



Barème annuel des cotisations) sont autorisées à adhérer. Le paiement de la cotisation vaut acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Le renouvellement de l'adhésion est volontaire et non automatique. Pour ce renouvellement d'adhésion, une lettre d'appel à cotisation est envoyée par lettre simple ou par courrier électronique à tous les anciens **Membres Adhérents**. La cotisation est exigible au plus tard le **31 Mars**.

8. Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité de **Membre Adhérent** se perd par :

- a) la démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
- b) le décès ;
- c) la cessation d'activité, mise en liquidation judiciaire, dissolution d'une entreprise membre ;
- d) l'exclusion prononcée par le **Conseil d'Administration** pour violation des présents statuts ou du règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion le membre concerné est invité, au préalable et par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir toutes explications nécessaires au Conseil d'Administration.
- e) par radiation pour défaut de paiement de la cotisation de l'année civile en cours.

9. Le Conseil d'Administration

1. Tous les deux ans, l'Assemblée Générale élit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un Conseil d'Administration composé du nombre de membres nécessaire au bon fonctionnement de l'association. La durée des fonctions des membres du **Conseil d'Administration** est fixée à deux années, l'année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées dans les présents statuts. Le **Conseil d'Administration** sortant transmet au nouveau un état des contrats en cours liant l'association.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du **Conseil d'Administration**, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Les membres cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
3. Le mandat de membre du **Conseil d'Administration** prend fin par le vote d'un nouveau **Conseil d'Administration**, la démission, la perte de la qualité de **Membre Adhérent**, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance par délibération prise à la majorité telle qu'elle est fixée à l'article 15 des présents statuts. En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre du **Conseil d'Administration**, celui-ci est réputé démissionnaire d'office.

10. Pouvoirs du Conseil d'Administration

En tant qu'instance collégiale de décision de la FPDC, le **Conseil d'Administration** est investi



des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il autorise le **Président** à agir en justice.

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes. Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Il fixe le montant des cotisations et droits d'entrée. Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

11. Réunions du Conseil d'Administration et délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son **Président**, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
- sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le **Président** ou les membres qui ont demandé la réunion.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Tout membre peut donner par écrit mandat à un autre membre du **Conseil d'Administration** de le représenter à une réunion. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que de 2 pouvoirs.

Il est souhaitable que les délibérations soient prises d'un commun accord unanime, en évitant l'organisation d'un vote. Toutefois en cas de désaccord d'au moins un membre du **Conseil d'Administration**, le **Conseil d'Administration** procède à un vote. Dans ce cas le **Conseil d'Administration** prend les décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du **Président** est prépondérante.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signées par le **Président** et un Secrétaire de séance. Le procès-verbal peut servir de compte rendu pour diffusion à l'ensemble des membres.
4. Les délibérations sur les questions de personnes ont lieu par vote à bulletin secret.
5. Lorsque le vote concerne l'un de membres du **Conseil d'Administration**, quelle que soit sa qualité, ledit membre n'a qu'une voix consultative.
6. Toutes les fonctions exercées au sein du **Conseil d'Administration** et du **Bureau** ne sont pas rémunérées, sauf décision contraire du **Président** validée par le **Bureau**. Toutefois, leurs frais peuvent être remboursés sur justificatifs transmis au **Trésorier**.
7. Tout salarié de l'association en charge de la gestion courante peut participer au **Conseil d'Administration** à titre consultatif.

12. Le Bureau

1. Tous les deux ans, dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les membres du **Conseil d'Administration** nouvellement élu élisent un **Bureau**

composé d'un **Président**, d'un **Vice-Président** d'un **Trésorier**, d'un **Délégué Général** et d'un **Chargé de Développement**. Il peut s'adoindre les services de **Conseillers**, sur des problématiques spécifiques.

2. Le **Bureau** est une instance d'exécution qui assure la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. Ses pouvoirs sont plus amplement détaillés dans le règlement intérieur.
3. Le **Bureau** se réunit sur convocation du **Président**, chaque fois que celui-ci le juge utile. Il statue sans quorum, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des voix, celle du **Président** est prépondérante. Les **Conseillers** sont convoqués au cas par cas en fonction de l'objet des réunions du **Bureau**.
4. La durée des fonctions des membres du **Bureau** est fixée à deux années, l'année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Annuelles.
5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du **Bureau**, le **Conseil d'Administration** pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
6. Le mandat de membre du **Bureau** prend fin par le vote d'un nouveau **Conseil d'Administration**, la démission, la perte de la qualité de **Membre Adhérent**, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance par délibération prise à la majorité telle qu'elle est fixée à l'article 16 des présents statuts. En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre du **Bureau**, celui-ci est réputé démissionnaire d'office.

13. Attribution des membres du Bureau

1. Le **Président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le **Président** a seul qualité pour **ester en justice** au nom de l'association et conformément à son objet statutaire, et suite à décision du Conseil d'administration. Le **Président** peut mandater tout membre de l'association pour agir en justice à sa place, au nom de l'association. Le **Président**, assisté des membres du **Conseil d'Administration**, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un autre membre du **Bureau** et, en cas d'absence de ceux-ci, par un Membre désigné par le **Conseil d'Administration**.
2. Le **Vice-Président** est chargé des convocations. Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et tient le registre signé par le **Président** et par lui-même. Il assiste aux réunions du **Conseil d'Administration**.
3. Le **Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du **Président**, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé de l'association et le présente à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente aussi le budget de l'exercice suivant qui devra être approuvé par un vote de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.
4. Seuls le **Président** et le **Trésorier** ont droit de signature sur le chéquier et moyens de

paiement électronique, indépendamment ou conjointement.

14. Assemblées Générales

14.1 Règles communes

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les **Membres Adhérents** à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.
 2. Chaque **Membre Adhérent** ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre **Membre Adhérent** ayant lui aussi voix délibérative et muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à 2. Chaque **Membre Adhérent** dispose d'une voix et des voix des **Membres Adhérents** qu'il représente.
 3. Les Assemblées Générales sont convoquées et présidées par le **Président du Conseil d'Administration**. Le **Vice-Président** adresse la convocation par lettre simple ou courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le **Président**.
 4. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.
 5. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est présidée par le **Président du Conseil d'Administration** ou par le **Vice-Président** ou, en cas d'absence du **Vice-Président**, par le membre appelé à le remplacer provisoirement conformément à l'article 13-1.
 6. Il est établi une feuille de présence émargée par les **Membres Adhérents** en entrant en séance, certifiée par le **Président** et le **Vice-Président**.
 7. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le **Président** et le **Vice-Président** et retranscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.
- 8° S'agissant des décisions collectives des **Membres Adhérents**, le **Président** précise dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire si elles seront prises en assemblée ce qui implique une réunion physique des **Membres Adhérents** en un même lieu, ou si les **Membres Adhérents** sont autorisés à voter par correspondance, éventuellement par voie électronique ; il indique dans ce cas les modalités du vote par correspondance, éventuellement électronique, dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

14. 2 Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit 1 fois par an au moins pour définir les orientations de l'année suivante et pour approuver, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels. Elle entend le rapport sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du **Conseil d'Administration** et au **Trésorier**.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans quorum et adopte ses décisions à la majorité simple des **Membres Adhérents** présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le **Conseil d'Administration**. Elle procède ensuite à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède s'il y a lieu à l'élection des nouveaux membres du **Conseil d'Administration**.

Elle autorise la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du **Conseil**

d'Administration et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

15. Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du **Conseil d'Administration** ou du quart des **Adhérents** ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sans quorum et adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

16. Exercice comptable

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le **Conseil d'Administration**.

18. Dissolution

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 29/02/2024

Philippe Boyadjis

Président

Francis Mathot

Trésorier

Francis Duruflé

Vice-Président

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs

Benjamin Benharrosh

Emmanuel de Maistre

Francis Duruflé

Stéphane Morelli
